

STATUTS

Association déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Union sportive de basket de Frossay et Saint-Viaud (Nom d'usage : Frossay / Saint-Viaud Basket Club (FSVBC)).

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour activité principale la pratique sportive du basket au sein de la fédération française de basket.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de manifestation et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- Le siège social du club sera domicilié chez le président.
- Le siège financier du club sera domicilié chez le trésorier.
- Le siège administratif du club sera domicilié chez le secrétaire.

Les adresses pourront être modifiées par simple décision du bureau.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs, toutes personnes licenciées à l'association.

Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres actifs et adhérents sont des personnes physiques.

Sont membres adhérents, les personnes non licenciés à l'association.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les principes suivants sont retenus :

Les membres d'honneurs et membres bienfaiteurs sont admis lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires par vote.

Les membres actifs sont admis automatiquement lors de l'obtention de la licence, sauf refus du conseil d'administration par vote.

Les membres adhérents sont admis par vote du conseil d'administration ou vote à l'assemblée générale ou assemblée extraordinaire.

ARTICLE 8 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent être dispensés de cotisations

ARTICLE 9 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour sanction disciplinaire tel que défini dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la fédération française de basket et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du conseil d'administration

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions ;
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et leur représentant légaux.

Elle se réunit chaque année en fin de saison sportive.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

L'assemblée ne peut être tenue que si au moins un tiers de membres du conseil d'administration est présent. Dans le cas où il ne peut être organisé, une deuxième convocation est organisée sous 1 mois par le secrétaire. Il n'est exigé aucun quorum de participants pour la deuxième assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des suffrages exprimés. Aucune procuration de vote n'est admise.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration.

Le mode de délibération est retenu par le conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Seuls les adhérents ayant 15ans résolues à la date de l'assemblée générale peuvent voter.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du président, du vice-président ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administrations doivent avoir 15 ans révolus à la date du conseil.

Le conseil d'administration doit être composé d'au moins un membre résident à FROSSAY et d'un autre de St VIAUD.

En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'absence de majorité, la voix du président compte double.

Les décisions du conseil d'administration sont validées si au moins un tiers des membres du conseil d'administrations sont présentent au vote.

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles.

Le conseil d'administration a autorité pour la radiation des membres actifs.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé :

- 1) d'un(e) président ;
- 2) d'un(e) vice-président ;
- 3) d'un(e) secrétaire et d'un secrétaire(e) adjoint ;
- 4) d'un(e) trésorier(e) et d'un trésorier(e) adjoint.

ARTICLE 16 – LES COMMISSIONS

Le conseil d'administration se pourvoit de quatre commissions.

Les présidents (es) seront désignés par le conseil d'administration.

Un droit de vote pour chaque président (e) sera accordé lors de votations du conseil d'administration.

En cas de président (e)d'une commission faisant partie du conseil d'administration, une seule voix sera prise en compte lors de votations.

Chaque commission se dotera de membres afin de préparer les objectifs de la saison.

- 1) Commission sportive
- 2) Commission finance, achat, sponsor
- 3) Commission animation
- 4) Commission organisation, relation (Comité Départemental, Régional, Fédération, ...),
planning, site